

puissants du jour qui font servir leur crédit à l'avantage de la médiocrité et de la bassesse.

Le *chevalier d'industrie* a tous les costumes, il se montre sous toutes les formes. Tantôt sa parole est haute et brève, plus souvent humble et flatteuse. A quels signes le reconnaître? par quels moyens lui échapper?... Le voici.

Vivez chez vous, seul, sans ami, sans courtisan, sans femme, sans valet.... Soyez le plus malheureux des hommes.

JACQUES ARAGO.



PARIS MUNICIPE,
ou
CHRONIQUE DE L'HOTEL-DE-VILLE¹.



« Les peuples nourris à la liberté et à se commander à eux-mêmes, estiment toute autre forme de police monstrueuse et contre nature. »

MONTAIGNE, liv. I, ch. xxii, p. 231.

L'un des premiers besoins des hommes réunis en société est de participer à l'administration du lieu qu'ils habitent; administration qui exerce une influence directe sur leur vie privée, sur le bien-être de leurs familles. Assez faciles quel-

¹ Un second chapitre du même auteur paraîtra dans le volume suivant, sous le titre de *Paris municipe, ou l'Hôtel-de-Ville d'aujourd'hui*.

quefois à se contenter d'une intervention secondaire dans les intérêts généraux de leur pays, ils sont d'autant plus exigeants pour tout ce qui tient à leurs affaires courantes, à leurs habitudes journalières. C'est ainsi que les villes de la Grèce se gouvernaient elles-mêmes, étaient *leurs propres législateurs*, et attachaient tant de prix à ce genre de prérogative, qu'elles considéraient toute atteinte qui lui aurait été portée comme *la mort de la patrie*. Rome introduisit ce système dès l'origine de sa fondation, et ne pensa point à le détruire chez les peuples qu'elle adjoignit à son empire, afin de se les attacher davantage. Sans doute ce mode d'administration a pu être l'occasion de troubles; il a dû souvent faire passer le pouvoir dans les mains de ceux qui savaient le mieux flatter ou dominer la multitude; et l'histoire des grandes villes, telles qu'Athènes, Sparte, Rome, et les républiques du moyen âge, a présenté de ces fluctuations diverses dans un sens aristocratique, populaire, ou oligarchique; mais la puissance finissait toujours par se concentrer dans la masse éclairée du pays, connue aujourd'hui sous le nom de *bourgeoisie*, plus intéressée que toute autre au maintien de l'ordre, et, en même temps, plus rapprochée du peuple pour connaître et apprécier ses besoins.

Il en a été ainsi de tout temps pour la ville de

Paris. A l'exception de quelques périodes très-courtes de l'exercice du pouvoir arbitraire, ou de la domination d'hommes étrangers aux intérêts de la ville, l'administration s'est maintenue entre les mains des principaux habitants, parvenus aux affaires par l'estime et le choix de leurs concitoyens.

Ces notables de Paris, ces *grands honorés bourgeois*, ainsi qu'ils sont qualifiés, appartenaient à la haute industrie, à cette classe intermédiaire, la force et la gloire des états, et dont il est intéressant de suivre l'histoire dans son origine, dans son accroissement, et la prépondérance qu'elle acquiert par les services qu'elle rend. On la voit, à toutes les époques de l'histoire, lutter avec un égal courage, une égale sagesse, contre les envahissements du pouvoir et les désordres de l'anarchie; quelquefois, sans doute, succomber sous les efforts de l'un ou de l'autre, mais protester énergiquement contre leur violence, et reprendre bientôt son premier ascendant, qu'elle réclame aujourd'hui en faveur d'institutions municipales dont elle est seule privée en France, en Europe peut-être. Elle a d'autant plus droit d'y prétendre, qu'elle en a toujours joui, et que même, à mesure qu'on remonte vers les siècles éloignés, on lui trouve une organisation plus populaire, plus libérale, plus d'accord avec le rang d'une grande cité. C'est ce

tableau qu'il nous a paru utile de tracer au moment où l'on s'occupe d'une loi municipale pour Paris; il fera voir que cette ville n'a jamais cessé dans tous les temps de se montrer digne, comme elle l'est encore aujourd'hui, de passer pour la capitale du monde civilisé.

La nation des Parisiens, *civitas Parisiorum*, s'étendait, au moment de la conquête des Gaules par César, jusqu'au canton des habitants de Sens; elle faisait partie de soixante-quinze petits peuples qui se gouvernaient par leurs propres lois, et formaient une fédération pour la défense commune du pays. La ville principale des Parisiens, *oppidum Parisiorum*, était Lutèce, située dans une des îles de la Seine que César prit en affection, et où il transporta le conseil général des Gaules. Les empereurs Constantin et Constance y demeurèrent. Julien y fut proclamé empereur, et la nomma sa chère Lutèce. Cette prédilection ne rendit cependant point à la nation des Parisiens les privilèges dont ils jouissaient avant la conquête. Les Romains, qui introduisaient partout leur mode d'administration, faisaient une différence entre les villes qui s'étaient rendues à eux, et auxquelles ils avaient accordé les droits d'alliées ou de municipes, et celles qu'ils avaient conquises. Les villes des Gaules furent toutes, à l'exception d'un petit nombre dans cette dernière catégorie, con-

nues sous le nom de *prefecturae*, et gouvernées par un préfet. Mais, pour donner à ces villes au moins l'apparence de la liberté dont on les privait, on leur conféra une magistrature protectrice sous le nom de *défenseurs de la cité*, qui remplaçait et surpassait même en autorité les *décursions*. Ces défenseurs étaient nommés par le peuple, et pris parmi les citoyens les plus distingués; leur administration durait cinq ans, et on ne pouvait refuser cette charge; ils avaient auprès d'eux des curions qui représentaient la municipalité; ils faisaient ainsi l'office d'édiles et de censeurs, et en quelque sorte même de tribuns du peuple; car ils rendaient la justice sur plusieurs matières, et pouvaient condamner à l'amende. Cette charge acquit plus de consistance encore sous les derniers empereurs. Justinien ne reconnut aux présidents des provinces aucune juridiction dans les affaires des villes laissées entièrement aux défenseurs faisant l'office de tuteurs, de pères du peuple. Ce protectorat, ce patronage civil était, vis-à-vis de l'autorité militaire, ce que le corps municipal fut depuis vis-à-vis des prévôts de Paris, c'est-à-dire placé parallèlement avec elle. Ainsi, à l'exception d'une sorte de surveillance du préteur, et du paiement d'un tribut annuel, la ville de Paris avait conservé son ancienne administration, celle de ses prin-

cipaux citoyens, ainsi que les autres villes des Gaules.

Mais quels étaient ces principaux citoyens qui avaient ainsi, de temps immémorial, l'administration de leur pays, et y exerçaient tant d'influence? Un coup d'œil sur l'état ancien des Gaules va nous le faire connaître. Il existait au moment de la conquête des Romains, ou peu de temps après leur établissement, de grandes associations ou compagnies de commerçants par eau, *nautæ*, qui réunissaient tout le commerce non-seulement des villes, mais des bassins de rivières sur lesquels elles étaient situées. On conçoit en effet l'importance des compagnies de ce genre dans un temps où le pays était couvert de forêts, où les rivières étaient les seules communications commodes, faciles. Aussi voit-on les *nautæ* du Rhône, de la Saône, paraître dans les inscriptions, former une corporation *consortium*, jouir de titres honorifiques, comprendre dans leur sein des décurions, des édiles, des chevaliers romains, des sénateurs même, jouir de privilèges, d'exemptions, avoir des patrons, commercer, prélever des droits sur les marchandises qu'ils vendaient. On ignore jusqu'au milieu du siècle dernier si Paris avait possédé une semblable association, et on se bornait à le supposer, en raison du commerce considérable que

faisait cette ville de tout temps, lorsqu'en creusant pour la construction de l'église de Notre-Dame, on trouva plusieurs inscriptions qui prouvèrent que Paris possédait une association de nautes, qui, sous Tibère, éleva un autel à Jupiter. Cette association forma bientôt ce qu'on appela le bureau de la marchandise de l'eau, *mercatores aquæ*, et enfin la prévôté des marchands, ou autrement, le syndicat des commerçants distingués qui n'ont jamais cessé d'occuper les charges et les fonctions municipales.

Il faut cependant observer qu'à aucune époque la ville n'a été complètement administrée par le conseil ou l'autorité de ses habitants. Il a toujours existé à côté du gouvernement municipal, et pour l'intérêt même de l'ordre, une autorité émanée directement du trône, qui avait une action soit supérieure, soit au moins parallèle à l'intervention de la communauté : l'administration de la justice l'exigeait, ainsi que la perception des droits acquis ou concédés aux souverains ; et la liberté des villes consistait à maintenir cette autorité directe dans des bornes raisonnables, et même à reprendre sur elle avec le temps ce qu'avec le temps l'autre cherchait à usurper. Cette double action se remarque constamment, et existait même dans les villes entièrement romaines ; le préfet de la ville, *præ-*

fectus urbis, était indépendant des décurions, des édiles, et des autres officiers municipaux.

L'occupation des Gaules par les Francs ne changea rien à ce mode d'administration établi de temps immémorial; les Barbares trouvaient plus sage et plus commode de suivre, d'imiter des institutions supérieures aux leurs, et qui leur permettaient d'asseoir avec plus de sûreté, moins d'embarras, leur puissance. Les différentes fonctions ne différaient que par le vêtement et le langage. Nous voyons le même titre de préfet de la ville, en usage chez les Romains, porté sous le règne de Chilpéric, en 588, par Montmol, et sous Clotaire III, en 665, par Ercembald. A la même époque, et jusqu'en 700, les défenseurs et les curions exercent leurs emplois; mais bientôt les uns et les autres prennent d'autres noms sans changer d'attributions.

Ercembald prend le titre de comte de Paris, et les scabins, dont se forma le nom d'échevins, succèdent aux défenseurs. Ils sont également nommés par le peuple, et ne sont point, comme l'ont cru quelques historiens, de simples assesseurs des comtes. Ils exerçaient la justice directement sans avoir besoin de la sanction du comte, tandis que celui-ci avait toujours besoin de leur concours.

C'est ainsi que, de temps immémorial, on

voit les magistrats de l'autorité préposés par le prince pour rendre la justice, et les magistrats populaires nommés par la communauté, chargés seuls de surveiller les intérêts privés et industriels.

Odon ou Eudes, dernier comte de Paris, étant mort sans enfants, l'an 1032, cette charge, et celle de vicomte, qui pendant quelque temps lui succéda, furent réunies l'une et l'autre à la couronne, et alors le magistrat qui fut pourvu par le roi pour rendre la justice et maintenir l'ordre, prit le titre de prévôt (*quasi a rege prepositus*) et réunit tous les droits et les prérogatives des vicomtes. Ces deux autorités se soutinrent ainsi parallèlement sans se nuire, jusqu'au règne de Philippe-Auguste. Le prévôt de Paris tenait ses séances au grand Châtelet, ancienne demeure du gouverneur romain, et le syndic ou juré des marchandises, qui prit, peu de temps après, le titre de prévôt des marchands, siégeait au Parloir-aux-Bourgeois, sur le quai.

Philippe-Auguste affectionnait cette dernière autorité; il abandonna aux syndics de la marchandise, ou autrement prévôts des marchands, différents droits pour être employés à l'embellissement de la ville et surtout au pavage des principales rues, et à la construction d'une nouvelle enceinte beaucoup plus étendue. C'est sous

son règne que le prévôt des marchands acquit une partie des droits qu'avait la prévôté qui, jusque-là, remplissait véritablement les fonctions municipales, comprenant la police, la sûreté, la salubrité de la capitale; les réglemens de voirie, la réparation des édifices publics; l'administration même des domaines de la ville, qui ne fut divisée que dans le quatorzième siècle. La confiance de ce prince et son affection étaient telles pour les habitants de la capitale, qu'en partant pour la Terre-Sainte, il institua six bourgeois, désignés par les lettres initiales de leur nom, les gérants de sa fortune et de ses domaines, et ses exécuteurs testamentaires en cas de mort. Il les rend depositaires de ses biens, leur en prescrit l'usage, et stipule qu'ils en garderont une partie pour l'éducation de son fils, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de gouverner par lui-même. Philippe-Auguste fut le prince populaire de ce temps, invitant son armée à disposer de sa couronne si elle ne l'en croit pas digne, et remettant le sort de ses enfants entre les mains des habitants de sa capitale.

Il ne faut pas cependant confondre ces nouveaux mandataires avec les échevins ordinaires qui géraient les affaires municipales, et qui étaient choisis également dans la classe moyenne des habitants.

Cette classe moyenne, qui n'a jamais cessé

d'exercer une utile influence dans la capitale, avait déjà acquis, à cette époque, la fortune et les lumières qui ont, dans tous les temps, justifié l'estime qu'on lui portait. Un financier, Gérard de Poissy, se trouve en état et en volonté de fournir, pour le pavage de la ville, la somme, énorme pour le temps, de 14,000 livres. Bientôt le corps municipal s'organise; ses privilèges, acquis pendant la première et la seconde race, s'étendent. Ce n'est plus une seule association ou hanse, remplaçant l'ancien *consortium*, mais une immense corporation fédérative des différens métiers, ayant chacun leurs statuts, leurs lois, et présentant réunis l'élite de la population organisée civilement et militairement. Le chef de cette association industrielle prend et ne quitte plus le titre de prévôt des marchands; et quoique sa juridiction soit souvent contrariée par l'exercice du droit des seigneurs et des évêques possesseurs des terres voisines, elle étend son action sur tout le cours de la rivière. Elle a seule le droit de faire remonter les bateaux depuis Mantes jusqu'à Paris; et aucun étranger ne peut le faire, s'il n'est associé d'un bourgeois de Paris. Elle obtint de construire un port destiné au débarquement et au dépôt de ses marchandises, moyennant un octroi sur la consommation de la ville. Elle achète en 1220, par une rente annuelle au fisc, le criage de Paris, ou au-

trement le droit de lots et ventes, et l'emplacement qui leur était destiné, et le roi dépose en ses mains l'étalon des poids et mesures, et l'attribution si importante de les régler.

Pendant que l'action municipale se développait ainsi, la justice administrative et urbaine se perfectionnait au même degré. Cette police fut long-temps exercée par des hommes aussi distingués par leurs lumières que par leur naissance. On voit parmi eux, en 1202, un seigneur de Garlande, allié à la maison de Montmorency. Mais les troubles et les besoins de l'état pendant la minorité de saint Louis ayant obligé les conseils de ce prince à recourir à toutes sortes de moyens pour faire face aux dépenses publiques, la prévôté de Paris fut comprise dans les fermes du roi, et adjugée au plus offrant. Les magistrats qui jusque-là avaient rempli les fonctions de ce tribunal, n'en voulurent plus à cette condition; et cette charge si importante fut livrée à des gens sans notabilité, et quelquefois même sans fortune. On en vit plusieurs s'associer pour l'exercer, et retrouver par des concussions la finance qu'ils déboursaient. « Voyant, « dit l'historien de saint Louis, les mauvaises coutumes dont le povre peuple étoit ainsi grevé, le « saint roi fit enquérir par tout le pays où il trouvoit quelque grand sage homme qui fust bon « justicier, et qui punist étroitement les malfai-

« teurs, sans égard au riche plus qu'au povre; et « il lui fut amené un qu'on appelloit Estienne « Boisleau, auquel il donna l'office de prévôt de « Paris, lequel fit merveille de soi tellement, que « désormais n'y avoit larron, meurtrier, ou autre, « qui osast demeurer à Paris, qui ne fust pendu « ou puni à rigueur de justice; et alloit souvent « le roi au Chastelet se seoir près ledit Boisleau, « pour l'encourager à donner l'exemple aux autres « juges du royaume. »

Cet homme estimable joignait beaucoup de lumières à beaucoup de fermeté; c'est lui qui composa un code tout entier pour les corps des métiers, tellement approprié à leurs intérêts et à leur discipline, qu'il se conserva presque intact pendant cinq siècles, jusqu'au moment où les lumières et la division du travail permirent de laisser à l'industrie une entière liberté. Ces statuts furent soumis à une sorte d'enquête devant grand Planté, dit la chronique, « des plus sages « et des plus anciens hommes de Paris, et de ceux « qui plus devoient savoir de ces choses, lesquels « tous ensemble louèrent moult cet œuvre. »

La prévôté de Paris, ainsi rétablie, devint un emploi honorable que des hommes distingués ne dédaignèrent plus d'occuper. On voit parmi eux les noms des Hangeau de Coucy, des Crève-cœur; ils étaient aidés, dans leurs fonctions, par un lieutenant civil et plusieurs greffiers.